

ACCORD DE CESSION D'UNE QUOTE-PART DE COPROPRIETE D'INVENTION ET DE BREVET

Entre les soussignées

RUBIX S&I, société par actions simplifiée au capital social de 2.609 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 817 658 909, dont le siège social est situé 3 avenue Didier Daurat, 31400 Toulouse, France, dument représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe MIFSUD,

Ci-après « **RUBIX** », de première part

Et

CONCEPT AND INNOVATIVE DEVELOPMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 838 440 550, dont le siège social est situé 38 rue Saint Victor, 31310 Montesquieu-Volvestre, dument représentée par son gérant, Monsieur Franck Ben Hamouda,

Ci-après « **CIDEV** », de deuxième part,

RUBIX et CIDEV étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** », individuellement une « **Partie** ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit :

A. Les Parties sont les copropriétaires, à parts égales, des droits sur l'invention et le brevet listé en **Annexe A** des présentes (ci-après ensemble le « **Brevet RUBIX 5** »).

B. Les Parties ont initié des discussions relatives à la cession par CIDEV à RUBIX de la quote-part des droits détenus par CIDEV dans le Brevet RUBIX 5.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord (« **l'Accord** ») a pour objet de définir les conditions de la cession, par CIDEV, à RUBIX, de sa quote-part de copropriété des droits sur **Brevet RUBIX 5**.

Article 2 : Cession de droits

CIDEV cède par les présentes à RUBIX, qui l'accepte, l'ensemble des droits (en ce compris, sans que cela ne soit limitatif, le droit de propriété, le droit d'exploitation, le droit de déposer tout brevet, le droit de priorité attaché à tout brevet déposé, le droit de poursuite judiciaire des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale commis avant ou après la présente cession et son inscription) (ensemble les « **Droits** »), sans restriction ni réserve, qu'elle détient sur **Brevet RUBIX 5**.

Cette cession emporte le transfert à RUBIX de la quote-part de copropriété du **Brevet RUBIX 5** appartenant à CIDEV ainsi que l'ensemble des **Droits** de CIDEV sur tout brevet ou demande de brevet déposé avec revendication de priorité du **Brevet RUBIX 5**, toutes les suites, divisions, rééditions,

réexamens ou extensions de l'un quelconque du Brevet RUBIX 5 ainsi que tous les Droits sur les inventions objet du Brevet RUBIX 5.

Cette cession emporte enfin la cession par CIDEV à RUBIX de l'ensemble des Droits de CIDEV sur tout brevet ou demande de brevet de perfectionnement (et, plus largement tout brevet dépendant) du Brevet RUBIX 5 ayant été développé par l'une quelconque des Parties au jour de la signature de l'Accord.

En conséquence de la présente cession, RUBIX se trouve seul subrogé dans tous les Droits, actions et privilèges de CIDEV sur le Brevet RUBIX 5 et autres droits décrits aux présentes et acquiert la propriété et la jouissance pleine et entière de ces derniers dont elle pourra pour l'avenir disposer librement.

Article 3 : Prix de cession

La présente cession est consentie en contrepartie du paiement par RUBIX à CIDEV d'une somme d'un montant de 3.000€ (trois mille euros) HT.

Cette somme est versée ce jour par RUBIX à CIDEV par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont reproduites en **Annexe B**.

Quittance de ce paiement est donnée par les présentes.

Article 4 : Garantie

CIDEV déclare qu'elle n'a consenti aucune licence d'exploitation, ni aucune cession totale ou partielle, ni aucun droit de gage ou nantissement sur le Brevet RUBIX 5 ou l'un quelconque des Droits visés à l'Accord, à aucune personne physique ou morale, et qu'en conséquence elle a l'entière faculté de disposer librement des droits privatifs qui en découlent.

CIDEV déclare et garantit s'être acquittée de ses obligations vis-à-vis de Franck BEN HAMOUDA et Matthieu BEN HAMOUDA, co-inventeurs avec Jean-Christophe MIFSUD, qui lui ont régulièrement et valablement cédé l'ensemble des droits, de quelque nature que ce soit (en ce compris leurs droits d'inventeur) qu'ils détenaient sur le Brevet Rubix 5.

CIDEV garantit expressément RUBIX de tout préjudice qui découlerait d'un manquement quelconque à la présente déclaration.

CIDEV garantit encore qu'elle n'a pas connaissance d'une quelconque revendication, réclamation ou demande d'un tiers au titre du Brevet Rubix 5 et des Droits, notamment d'un tiers alléguant d'une contrefaçon de ses droits par le Brevet Rubix 5.

CIDEV déclare et garantit qu'elle signera tout document qui lui serait présenté par RUBIX visant à confirmer la présente cession.

Article 5 : Frais de copropriété

Chaque Partie reconnaît n'avoir, sur l'autre, aucune revendication ou réclamation au titre des coûts, frais et dépens relatifs au Brevet Rubix 5, en ce compris les coûts de dépôts, annuités, taxe, droits d'enregistrement, honoraires ou autre exposés jusqu'à la signature de l'Accord.

H

F04

RUBIX déclare et reconnaît qu'elle sera, à compter de la signature de l'Accord, seule débitrice de l'ensemble des coûts, frais et dépens relatifs au Brevet Rubix 5, en compris le paiement des annuités relatifs au Brevet Rubix 5.

Article 6 : Inscription

CIDEV autorise expressément RUBIX à effectuer toute formalité et publication relatives à la présente cession, ceci comprenant la possibilité de publier l'Accord par extraits ou en intégralité.

Les frais afférents auxdites formalités et mesures de publications seront à la charge de RUBIX qui s'y oblige.

Article 7 : Intégralité des accords

Le présent accord exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à l'Accord.

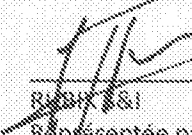
Chacune des Annexes fait partie intégrante de l'Accord.

DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE


L'Accord est soumis au droit français.

Toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'Accord seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Toulouse le 2 Mars 2020


RUBIX L&I
Représentée par Mr MIFSUD

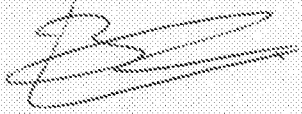

Jean-Christophe MIFSUD
Président

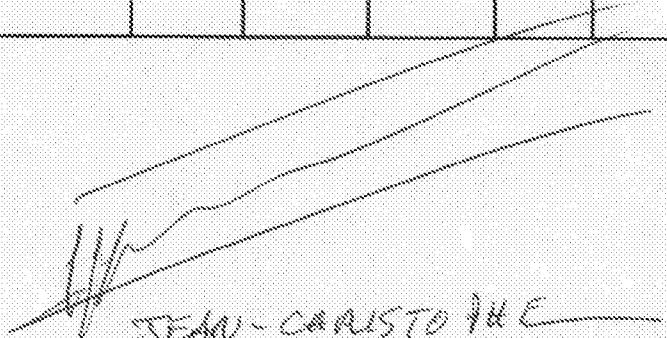

CIDEV
Représentée par Mr BENHAMQUIDA



ANNEXE A : BREVET RUBIX 5

Titre	Type	Pays	Statut	N° dépôt	Date dépôt	Expiration	Titulaire	Classe	Inventeur
RUBIX-OS	Procédé de détection d'au moins une quantité de gaz d'au moins un gaz prédéterminé à partir d'un capteur de mesure d'une pluralité de gaz	France	En cours	1871371 FR3089010	28-nov-18	28-nov-2038	RUBIX S&I / CDEV	2026/FR	Jean-Christophe MIFSIUJ, Franck BEN HAMOUDA
		PCT	En cours	PCTEP2018/082309 WD2020/109160 A1	22-nov-18	22-nov-39	RUBIX S&I / CDEV	2026/PCT	

Franck Benhououa



 JEAN-CHRISTOPHE
 MIFSIUJ

ANNEXE B : Compte bancaire CIDEV

